

Ministère de la Culture et de la Communication

La Ministre

10 JUIL. 2013

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Directions régionales des affaires culturelles,
Directions des affaires culturelles

Nos réf. : TR/577/ONI

NOR : M C C B 132 1833 C

Objet : Circulaire relative à la politique culturelle de l'architecture et du cadre de vie en région

Pièces jointes :

Fiches méthodologiques

- Fiche n° 1 : *Promouvoir la qualité architecturale*
- Fiche n° 2 : *Favoriser la connaissance de l'architecture*
- Fiche n° 3 : *Assurer la tutelle de la profession*



1 - Contexte

1.1 - Discipline conceptrice des constructions, mais aussi de l'espace public et de la ville qui constituent ensemble le cadre de vie des citoyens, l'architecture est confrontée à de nouveaux enjeux qui donnent une nouvelle actualité à ma mission de responsable au sein du Gouvernement de la politique de l'architecture en application de la loi de 1977.

La loi sur l'architecture de 1977 n'a pas empêché que les deux tiers des constructions réalisées en France le soient aujourd'hui sans architecte, en toute légalité.

L'architecture du quotidien qui en résulte interroge par son absence de « qualité », terme qui ne renvoie pas seulement à l'élégance d'un « geste », mais à un ensemble de caractéristiques issues d'un minimum d'exigences à chaque étape de la production.

Le paysage urbain, mais aussi les nouveaux habitats périurbains et les campagnes sont banalisés par la pesanteur de formes architecturales uniformisées.

Ce constat révèle un éloignement et une méconnaissance de l'architecture par le citoyen, qui ne la conçoit que comme un geste exceptionnel, ponctuel et finalement assez élitiste, dont la présence est un événement ou une exception, et non pas une « expression de la culture » (selon la loi de 1977) immédiate, régulière et familière qui modèle son cadre de vie quotidien.

1.2 - La mission du Ministère de la Culture et de la Communication a toujours été de lutter contre cet éloignement. Cet engagement prend un sens renforcé avec deux politiques gouvernementales majeures qui interpellent l'architecture :

- la priorité donnée par le Président de la République à la construction rapide de logements, qui traverse les réformes en cours du droit de l'urbanisme et du logement et pose des enjeux forts en termes de densification du tissu urbain et de réhabilitation du bâti existant ;
- la transition écologique, au cœur de l'ensemble des politiques publiques actuelles, implique en premier lieu le refus de l'étalement urbain, et mobilise l'architecture au service de la performance énergétique des bâtiments, et du développement de sources alternatives d'énergie, dont les installations, souvent de grand gabarit et à l'implantation très diffuse sur le territoire, entraînent des mutations profondes des paysages (éoliennes, champs photovoltaïques par exemple).

2 - Objectifs

L'objectif, pour le ministère en charge de l'architecture, est double :

- **promouvoir la qualité architecturale et paysagère du cadre de vie sur l'ensemble du territoire et à toutes les échelles.**

L'objectif du ministère, et tout particulièrement de ses services déconcentrés, doit être de veiller à ce que la densification, la production et la réhabilitation massives de logements, la concrétisation de la transition écologique sous ses différentes formes intègrent parmi leurs objectifs la qualité architecturale.

L'histoire, notamment urbaine et périurbaine, a en effet laissé les traces visibles de ce que peut produire une politique exclusivement quantitative.

- **démocratiser la connaissance de l'architecture et l'accès à la culture architecturale de l'ensemble des citoyens.**

Il s'agit d'agir directement ou indirectement pour accroître le niveau d'exigence des maîtres d'ouvrage privés (habitat individuel notamment) et publics (cadre de vie, équipements, aménagements urbains et péri-urbains) en créant un climat favorable à la création architecturale dans l'esprit public.

Ces priorités doivent trouver une expression renforcée dans l'action des services déconcentrés dans le cadre des orientations et des moyens ici présentés.

3 - Orientations

L'action des services déconcentrés du ministère chargé de la culture doit reposer sur 3 axes complémentaires, développés dans les fiches méthodologiques annexées :

3.1 - Promouvoir la qualité architecturale et paysagère du cadre de vie (fiche méthodologique n° 1)

Cet enjeu est tout particulièrement situé sur les espaces situés en-dehors des périmètres de protection.

Il convient, en amont d'utiliser pleinement les documents d'urbanisme comme vecteurs et leviers d'une meilleure qualité architecturale et paysagère du cadre de vie en proposant aux collectivités, suivant les cas :

- un conseil sur l'élaboration de cahiers des charges pour le recours à un cabinet d'études dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ;
- le (co)financement d'études urbaines et/ou paysagères ;
- les porter-à-connaissances ;
- un conseil direct sur les projets de rédaction des documents de planification.

Ce soutien peut également être apporté par d'autres structures compétentes, et tout particulièrement les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).

Dans ce cas, le rôle de la DRAC consiste à assurer une bonne mise en relation des acteurs sur le territoire.

En aval, vous veillerez à garantir l'accès au conseil architectural sur les constructions et aménagements à l'ensemble des maîtres d'ouvrage. Il revient à la DRAC d'établir une cartographie du conseil sous la forme d'une convention avec les CAUE de son ressort territorial.

Enfin, vous poursuivrez et renforcerez la participation des DRAC (et notamment des STAP) aux opérations du Plan national de renouvellement urbain (PNRU).

3.2 - Favoriser la connaissance de l'architecture et diffuser la culture architecturale, paysagère et urbaine (fiche méthodologique n° 2)

Vous assurerez la déclinaison des actions du grand projet national pour l'Éducation artistique et culturelle (EAC) en matière d'éducation à l'architecture, où de nombreuses initiatives existent et doivent être développées.

D'une manière générale un aspect essentiel du rôle des DRAC est la coordination des différents partenaires locaux parties prenantes de la diffusion de l'architecture.

Il vous est demandé notamment de coordonner, au moins en termes de calendrier et de communication, les différents prix locaux d'architecture et d'organiser ou de co-organiser un événement (ou une série coordonnée de manifestations), au moins annuel, commun à toutes les parties prenantes de l'architecture de la région, pour valoriser et faire connaître l'offre des différents partenaires.

La politique de l'architecture s'appuie sur la poursuite d'un travail de connaissance de l'architecture récente et contemporaine et de sensibilisation à la qualité architecturale auprès des élus locaux, constructeurs et bailleurs sociaux.

La poursuite de la politique du label " Patrimoine du XX^{ème} siècle ", s'inscrit pleinement dans cet objectif.

De nouvelles orientations propres à la refondation de cette politique et à une relance de ce label seront transmises dans les mois à venir, suite à une étude approfondie conduite en 2012.

D'ici là, les DRAC doivent poursuivre la mise en place des actions de sensibilisation et de communication permettant une meilleure identification du label par le public.

Vous serez attentif à la poursuite de la politique liée au label "Villes et Pays d'art et d'histoire" (VPAH), tant en ce qui concerne l'instruction des candidatures nouvelles que le suivi des conventions, ainsi que les renouvellements dont sauf exception la responsabilité vous incombe.

L'année 2013, pour laquelle vous avez reçu des instructions contenues dans la directive nationale d'orientations, est aussi celle d'une évaluation des impacts de cette politique, et de la préparation du Décret désormais nécessaire à la pérennité du Conseil national ; l'une et l'autre pourraient donner lieu à des évolutions procédurales ou de fond sur lesquelles vous seriez consultés.

3.3 - Participer à l'exercice de la tutelle de la profession d'architecte et en suivre les conditions d'exercice (fiche méthodologique n° 3)

En votre qualité de commissaire de gouvernement au conseil régional de l'ordre des architectes, une présence systématique aux séances, y compris en chambre de discipline, est indispensable pour veiller au respect du caractère réglementé de la profession.

Je vous demande également de veiller, en liaison avec les instances ordinales, au respect du droit moral de l'architecte et des œuvres architecturales.

Dès lors que des modifications significatives sont prévues et confiées à un autre architecte que celui d'origine, il doit contacter ce dernier.

La direction régionale des affaires culturelles doit veiller à l'application de ces principes, en premier chef bien sûr pour les projets dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ou qu'elle accompagne, rappeler les bonnes pratiques aux élus en la matière et, en cas de besoin, organiser le dialogue entre le propriétaire et l'auteur de l'ouvrage.

Vous aurez également à diffuser les bonnes pratiques en matière de maîtrise d'œuvre et de commande architecturale, sachant qu'en ce domaine, comme dans le précédent, le Ministère de la Culture se doit d'être exemplaire et qu'il convient d'être particulièrement vigilant vis-à-vis des opérations dont vous êtes maître d'ouvrage ou co-financier.

Concernant la formation initiale des architectes, la DRAC a vocation à entretenir des liens étroits avec les ENSA de la région, et notamment à participer aux conseils d'administration de ces écoles.

4 - Moyens

4.1 - La mise en œuvre de la politique de l'architecture du ministère de la culture et de la communication repose en premier lieu sur les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine, et d'autre part sur les conseillers et référents pour l'architecture des DRAC.

L'importance des enjeux de l'architecture et la responsabilité du Ministère en la matière impliquent la présence d'un conseiller pour l'architecture dans chaque DRAC ou la désignation d'un référent pour l'architecture bien identifié.

La situation de chaque DRAC dépourvue à l'heure actuelle de conseiller pour l'architecture dédié, est à examiner de manière conjointe entre le directeur régional et l'administration centrale (Service de l'architecture, sous-direction de l'architecture, et Département de l'action territoriale/SG), notamment pour analyser, les pistes envisageables, en lien avec l'élaboration de la cartographie des emplois en cours.

Les missions des STAP en matière d'architecture s'exercent au sein des espaces protégés à travers les missions des architectes des bâtiments de France, mais aussi en dehors de ces derniers.

Elles consistent notamment à participer à l'élaboration des documents d'urbanisme, à conseiller et à sensibiliser les acteurs de l'aménagement du cadre de vie et les maîtres d'ouvrage et participer à la promotion de l'architecture, de la création et de la culture architecturales.

Le fait que de nombreux services de la DRAC soient concernés ou interviennent plus ou moins directement dans le champ de la politique de l'architecture nécessite une très forte coordination des différentes parties prenantes :

- les STAP ;
- la conservation régionale des monuments historiques (CRMH), sur les champs notamment de la protection du patrimoine récent, des VPAH ou encore du Label Patrimoine du XX^{ème} siècle (périmètre variable selon les directions régionales) ;
- les conseillers sectoriels Éducation artistique et culturelle, arts plastiques, mais aussi musées, livre et lecture, ou encore spectacle vivant concernant les équipements culturels pour lesquels le ministère est sollicité ;
- le référent Enseignement supérieur.

Le recours aux services d'un architecte conseil de l'État peut être envisagé en tant que de besoin, dans la limite annuelle de 26 jours de vacation, et dans le cadre des orientations fixées par la circulaire n° 2003/008 du 6 juin 2003 relative au rôle et missions des architectes conseil recrutés par les directeurs régionaux des affaires culturelles.

4.2 - Cette coordination doit se traduire dans chaque DRAC par l'établissement d'une feuille de route pluri-annuelle « Architecture et cadre de vie », actualisée chaque année.

Ce plan d'action devrait comporter :

- une stratégie territoriale, accompagnée d'une cartographie des territoires, des zones prioritaires et des interventions de la DRAC et de ses partenaires, au vu des objectifs de la politique nationale de l'architecture et du cadre de vie déclinés dans la présente circulaire et dans la Directive nationale d'orientation (DNO), et des états des lieux propres à la DRAC et à la région ;
- les différentes actions menées ou à mener avec les différents partenaires (par exemple les conventions DRAC/CAUE sur le conseil en architecture, ou DRAC/collectivités territoriales sur la qualité architecturale), accompagnées d'indicateurs d'évaluation.

Ce plan d'action constituera le support du dialogue avec la direction générale des patrimoines sur la mise en œuvre de la politique de l'architecture en région, et permettra d'éclairer les choix stratégiques présentés en conférence de gestion annuelle.

4.3 - Les Ecoles nationales Supérieurs d'Architecture doivent être considérées par vous, notamment dans leur région d'implantation, comme les partenaires potentiels de chacune des actions que vous engagerez pour l'application de la présente circulaire. Ce partenariat contribuera naturellement à l'ancrage territorial identifié comme un élément majeur lors de la récente concertation nationale, et pourra prendre plusieurs formes telles que :

- utilisation des locaux de l'ENSA pour des expositions, conférences, stages, etc.
- recours aux enseignants comme intervenants ou référents
- implication des étudiants...

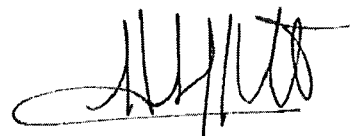
Le service de l'Architecture s'appliquera, dans la mise en œuvre des recommandations de la concertation, à préciser davantage les relations ou référents.

4.4 - Concernant les moyens budgétaires, les crédits mobilisables relèvent essentiellement de l'action 2 (« Architecture ») du programme 175.

Certains projets dans les domaines de la qualité urbaine, architecturale et paysagère peuvent éventuellement, sous certaines conditions, être susceptibles de bénéficier de fonds européens par le biais des thèmes " artificialisation, paysage, patrimoine".

La DRAC est invitée à s'insérer dans ce processus de partenariat, organisé opérationnellement à l'échelle régionale, afin d'être en mesure de porter selon les opportunités ces sujets et ces préoccupations.

4.5 - Enfin, toutes les ressources documentaires, juridiques, ainsi que les données afférentes aux différentes actions exemplaires d'ores et déjà menées en région sont disponibles sur l'intranet ministériel dans l'espace « Architecture » (<http://semaphore.culture.gouv.fr/web/architecture>).



Aurélie FILIPPETTI

POLITIQUE CULTURELLE DE L'ARCHITECTURE ET DU CADRE DE VIE EN REGION

Fiche Méthodologique n° 1

Promouvoir la qualité architecturale et paysagère du cadre de vie

La notion de qualité architecturale et paysagère, qui dépasse la stricte dimension esthétique à laquelle on la limite trop souvent, ne doit pas être définie de manière limitative, mais plutôt selon un faisceau de conditions et de processus nécessaires et propices à une architecture de qualité.

Cet objectif concerne aussi bien les espaces protégés au titre du code du patrimoine que les espaces non protégés.

L'enjeu est néanmoins tout particulier sur les espaces situés en-dehors des périmètres de protection, du fait du caractère peu ou pas contraignant des documents d'urbanisme et d'aménagement en termes de formes architecturales et de l'absence d'avis obligatoire des services de l'État sur les autorisations d'urbanisme.

L'objectif de qualité architecturale et paysagère doit être poursuivi à différents niveaux :

- ✓ en amont, au moment de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ;
- ✓ en aval, au stade des réalisations, auprès des différents types de maîtres d'ouvrage (privés et publics).

1 - En amont

1.1 - **Utiliser pleinement les documents d'urbanisme comme vecteurs et leviers d'une meilleure qualité architecturale et paysagère du cadre de vie.**

Il convient que les DRAC, en lien étroit avec les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et les Directions départementales des territoires (DDT/DDTM) veillent à ce que les communes, ou les établissements publics à fiscalité propre (EPCI) ayant la compétence urbanisme, soient sensibilisées à la nécessité de la prise en compte de la qualité architecturale dans leurs documents d'urbanisme et d'aménagement, et puissent bénéficier d'un accompagnement adapté et de qualité lors de l'élaboration et de la révision de ceux-ci.

Ce soutien peut être assuré par les services de la DRAC, notamment les Services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP), en lien avec les autres services déconcentrés de l'État, via :

- ✓ un conseil sur l'élaboration de cahiers des charges pour le recours à un cabinet d'études dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme ;
- ✓ le (co)financement d'études urbaines et/ou paysagères amont pour mettre en lumière les enjeux architecturaux, urbains et paysagers d'un territoire et formuler des préconisations ;
- ✓ les porter-à-connaissances pour permettre aux collectivités territoriales d'assurer dans leurs documents d'urbanisme le respect de l'équilibre entre le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables et la qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville.

Dans ce cadre, il convient de communiquer au préfet toute information utile à l'élaboration des documents d'urbanisme, études, inventaires et de lui signaler les prescriptions, servitudes, et dispositions qui s'imposent ;

- ✓ un conseil direct sur les projets de rédaction des documents de planification

A ce titre, il convient de soutenir la rédaction d'articles définissant la forme architecturale et urbaine des constructions des Projets locaux d'urbanisme (P.L.U).

Plusieurs règles des PLU déterminent la qualité architecturale, en complément de celles définies à l'article

11: l'implantation dans la parcelle, les contraintes de prospect, l'emprise au sol, l'orientation et la hauteur des constructions...

C'est au stade du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qu'il importe d'inclure des objectifs sur les formes urbaines et architecturales, qui se traduiront ultérieurement dans la partie réglementaire du PLU.

Pour la rédaction de l'article 11, les conseils doivent permettre de distinguer les règles qui s'appliquent aux projets sur constructions existantes de celles relatives aux constructions neuves.

Enfin, une rubrique spécifique portant sur les projets issus d'une démarche de création architecturale devrait permettre de faciliter la construction de bâtiments nouveaux : il s'agit d'indiquer qu'un projet d'architecture contemporaine ne porte pas fatalement atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants.

En effet, l'application de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme, qui permet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de refuser ou d'accepter un projet qui serait de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, n'est pas contradictoire avec la création architecturale et n'exige ni mimétisme, ni pastiche, ni négation de l'architecture contemporaine.

Ce soutien peut également être apporté par d'autres structures compétentes, et tout particulièrement les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE). Dans ce cas, le rôle de la DRAC consiste à assurer une bonne mise en relation des acteurs sur le territoire.

1.2 - Poursuivre les contributions des DRAC à la politique de développement de l'éolien.

Conformément aux principes nationaux issus de la Conférence environnementale des 14 et 15 septembre 2012 dégagant les priorités pour engager la France dans la voie de la transition écologique, il s'agit de poursuivre la réflexion, la recherche architecturale, urbaine et paysagère et les contributions au développement qualitatif des filières d'énergie renouvelable.

Les DRAC doivent veiller à permettre l'implantation des installations de production d'énergie éolienne dans des conditions qui préservent la valeur culturelle et paysagère des territoires.

Pour rappel, les services déconcentrés doivent s'appuyer sur les Schémas Régionaux Éoliens, annexés aux Schémas Régionaux Climat Air Énergie. D'autres documents territoriaux peuvent utilement servir la réflexion :

- ✓ les inventaires départementaux des paysages en cours d'actualisation dans le cadre de l'atlas régional des paysages ;
- ✓ les chartes paysagères et architecturales des collectivités lorsqu'elles existent;
- ✓ les schémas paysagers et les schémas éoliens des Parcs Naturels Régionaux.

2 - En aval

2.1 - Veiller à garantir l'accès au conseil architectural sur les constructions et aménagements à l'ensemble des maîtres d'ouvrage (publics ou privés).

Afin d'assurer une couverture satisfaisante du territoire en matière de conseil en architecture (en fonction des territoires infra-départementaux, des types de projets ou encore des différentes catégories de maîtres d'ouvrage), il revient à la DRAC d'établir une cartographie du conseil en lien étroit avec les CAUE de son ressort territorial.

Cette cartographie doit permettre d'identifier de manière conjointe les territoires à enjeux et les territoires prioritaires, et de clarifier les interventions respectives en matière de conseil à tous les types de maîtres d'ouvrage.

Comme l'indique la directive nationale d'orientations 2013-2015, une convention doit être passée entre la DRAC et chaque CAUE afin de formaliser ce travail conjoint.

Concernant plus largement les CAUE, il convient de rappeler que les DRAC doivent veiller à l'application des orientations de la circulaire de la ministre de la culture et de la communication du 6 septembre 2012 aux

préfets, qui rappelle le principe de l'autonomie des CAUE, fixé par la loi de 1977 sur l'architecture.

Par ailleurs, un travail de proximité auprès des élus locaux doit être conduit pour les encourager à recourir à des architectes conseil, notamment par le biais de l'architecte conseil de la DRAC.

De manière générale, il importe d'assurer l'information des différents types de maîtres d'ouvrage sur l'existant en matière de conseil en tenant à jour notamment un annuaire ou une base de données du conseil dans la région, soit au niveau de la DRAC, soit au niveau, par exemple, des unions régionales des CAUE.

3 - En amont et en aval : poursuivre et renforcer la participation des DRAC (et notamment des STAP) aux opérations du Plan national de renouvellement urbain (PNRU).

Le ministère de la culture est identifié comme l'une des parties prenantes de la mise en œuvre de ce plan national qui devrait être renouvelé dans les mois à venir.

La décision n° 13 du dernier Comité interministériel des villes du 13 février 2013 comprend notamment la mesure suivante : « Faciliter l'appropriation du cadre de vie par les habitants en développant la qualité architecturale et la prise en compte du patrimoine du XXème siècle présent dans les quartiers ».

Au niveau central, le ministère est présent notamment aux conseils d'administration de l'agence nationale de renouvellement urbain (ANRU).

En région, le rôle des DRAC dans la mise en œuvre du programme de rénovation urbaine (au stade de l'élaboration des projets, et à celui de leur mise en œuvre opérationnelle) est primordial.

Il doit veiller, selon les orientations de la circulaire conjointe du ministre de la culture et du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 6 juin 2006 relative à l'« association des SDAP à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets de rénovation urbaine », à la prise en compte des caractéristiques architecturales du cadre bâti des quartiers concernés et à la qualité des projets.

L'enjeu est bien de préserver des ensembles urbains remarquables du point de vue de l'histoire, de l'urbanisme et de l'architecture et de promouvoir des projets urbains de qualité.

Il existe une méthodologie d'évaluation des dossiers de l'ANRU permettant d'en faciliter l'analyse pour les services des DRAC.

Par ailleurs, les études menées par la Direction générale des patrimoines/ service de l'architecture, conjointement avec les DRAC, sur les ensembles urbains de logements collectifs construits entre 1950 et 1980, ou encore sur les lotissements de l'après-guerre à nos jours, constituent des ressources à disposition des services déconcentrés (contact : Bureau de la qualité de l'architecture et du paysage).

POLITIQUE CULTURELLE DE L'ARCHITECTURE ET DU CADRE DE VIE EN REGION

Fiche Méthodologique n° 2

Favoriser la connaissance de l'architecture et diffuser la culture architecturale, paysagère et urbaine

Les enjeux en matière de diffusion de la culture architecturale renvoient à plusieurs objectifs poursuivis par le ministère de la culture et de la communication :

✓ **la démocratisation culturelle** : chaque individu, quel que soit son milieu social, son âge, son environnement, est en contact permanent avec l'architecture, que ce soit dans le cadre de son logement, de son quartier (aménagement, espaces publics, équipements), ou encore de son lieu de travail.

Paradoxalement, cette immédiateté nécessite une médiation, un apprentissage pour éduquer le regard et pour que l'architecture puisse être lue, comprise et mise en perspective.

✓ **l'utilisation de la culture au service de la citoyenneté, en encourageant des citoyens mieux avertis à exercer leur responsabilité en agissant pour une architecture et un cadre de vie de qualité**

Une juste perception et une lecture plus avisée de l'architecture dans le quotidien en permet une meilleure appropriation, et, à terme une approche moins distanciée et moins « complexée ».

Ceci doit avoir pour conséquence une élévation du niveau d'exigence de chaque citoyen vis-à-vis du secteur privé comme des pouvoirs publics, que ce soit dans le domaine du logement (individuel ou collectif), neuf ou réhabilité, ou dans celui des aménagements de l'espace public.

Dans ces domaines, **les missions des DRAC sont les suivantes** :

1- La déclinaison au sein du Grand projet national pour l'Éducation artistique et culturelle (EAC) des thématiques liées à l'architecture et au cadre de vie.

Il conviendra de veiller à une bonne prise en compte du domaine de l'architecture dans les "parcours d'EAC", et tout particulièrement dans les projets partenariaux d'envergure, qui conjuguent les trois piliers de l'EAC.

Par ailleurs, les opérations telles que les « Journées, semaines *ou* mois de l'architecture » doivent être des occasions privilégiées pour mettre en exergue les actions d'EAC.

2 - La coordination des différents partenaires locaux parties prenantes de la diffusion de l'architecture.

Ce rôle de coordination de la DRAC/DAC en interministériel et en externe est essentiel.

La DRAC est l'interlocuteur le plus légitime pour pouvoir mettre en réseau et rassembler les différents acteurs (autres services déconcentrés de l'État, ENSA, CAUE, CROA, maisons de l'architecture, autres structures de diffusion), parfois très nombreux sur le territoire régional.

La coordination doit porter sur l'animation de réseau, ou encore sur la mutualisation de moyens et de support de communication.

Elle doit surtout permettre de mettre en œuvre des actions conjointes ou complémentaires en fonction des thématiques traitées, des publics visés et des territoires concernés.

Il est en particulier demandé aux DRAC :

- ✓ de coordonner, au moins en termes de calendrier et de communication, les différents prix locaux d'architecture ("palmarès" et autres prix de promotion et de valorisation de l'architecture), organisés par les différents partenaires.

Parallèlement, l'administration centrale, en lien notamment avec la Fédération nationale des CAUE, veillera à assurer une communication efficace sur ces prix en travaillant à une harmonisation de leurs calendriers et périodicités ;

- ✓ d'organiser ou de co-organiser un événement (ou une série coordonnée de manifestations), au moins annuel, commun à toutes les parties prenantes de l'architecture de la région, pour valoriser et faire connaître l'offre des différents partenaires, du type « mois de l'architecture ».

Les exemples de plusieurs opérations réussies (disponibles dans la rubrique « Architecture » de l'intranet Sémaphore) montrent qu'il suffit souvent de faciliter la communication unifiée d'événements organisés de manière éparse pour instaurer un esprit de « saison » favorable à la visibilité et à la qualité de ces actions.

3 - La prise en compte, au sein de la programmation régionale des Journées européennes du patrimoine, de l'architecture récente et contemporaine (XX^e / XXI^e siècles).

Il revient aux DRAC de mobiliser les partenaires de l'architecture en région (y compris les maîtres d'œuvre – en lien notamment avec les CROA, les Maisons de l'Architecture et les lauréats des AJAP de chaque région - et les maîtres d'ouvrage publics et privés) pour proposer en la matière une programmation et des visites donnant toute sa place à ce volet des Journées, et ce dès 2013 – 30^{ème} anniversaire de l'événement.

4 - La poursuite d'un travail de connaissance de l'architecture récente et contemporaine et de sensibilisation à la qualité architecturale auprès des élus locaux, constructeurs et bailleurs sociaux.

Les actions de formation des élus locaux sont à promouvoir, en lien étroit avec les CAUE.

La poursuite de la politique du label "Patrimoine du XX^e siècle", s'inscrit pleinement dans cet objectif.

Les constructions du siècle dernier, et particulièrement celles de la période d'après-guerre, sont récentes et ne bénéficient ainsi pas d'un recul historique suffisant permettant une approche dépassionnée de formes parfois très novatrices et donc déconcertantes.

Leur exposition toute particulière aux projets de modifications, de réhabilitation, voire de démolition, nécessite, pour celles d'entre elles présentant un intérêt majeur, une sensibilisation toute particulière des élus locaux et des habitants à la valeur de ces réalisations architecturales, pour pouvoir en préserver l'idée originelle ou encore les principes de conception.

De nouvelles orientations propres à la refondation de cette politique et à une relance de ce label seront transmises dans les mois à venir, suite à une étude approfondie conduite en 2012.

D'ici là, les DRAC doivent poursuivre la mise en place des actions de sensibilisation et de communication permettant une meilleure identification du label par le public.

Par ailleurs, un travail de lisibilité de la liste régionale des édifices labellisés devra être mené. Dans la perspective de prochaines phases de labellisation, priorité doit être donnée tout particulièrement au recensement du bâti industriel.

5 - La pérennisation de la politique liée au label "Villes et Pays d'art et d'histoire" (Vpah).

Celle-ci a fait la preuve de sa pertinence en tant qu'outil de sensibilisation à l'architecture et au paysage.

A cet égard, il importe que le réseau national traduise une cohérence en termes de qualité des territoires, d'exigence des politiques menées par les collectivités locales dans le domaine de la préservation des paysages et de la qualité du cadre de vie.

La stabilisation du réseau régional doit constituer la garantie d'une offre de médiation culturelle équilibrée qui prenne en compte l'architecture XX^e siècle et contemporaine, ainsi que le paysage, au même titre que le bâti plus ancien, traditionnellement abordé au sein du réseau des VPah.

Dans l'attente d'éventuelles évolutions liées à l'évaluation des impacts de la politique et à la préparation du décret de création du Conseil national, vous serez attentif à l'instruction des candidatures nouvelles et au suivi des conventions, ainsi qu'aux renouvellements dont, sauf exception, la responsabilité vous incombe.

Les régions dans lesquelles le réseau VPah s'avère à ce jour peu étendu devront œuvrer à son extension.

6 - Dans les régions où existe une ou plusieurs ENSA, il conviendra de s'appuyer sur elles dans le cadre de leur mission de diffusion de la Culture, et de s'appuyer en tant que de besoin sur l'expertise de leur corps enseignant pour la mise en œuvre de l'ensemble de ces actions.

POLITIQUE CULTURELLE DE L'ARCHITECTURE ET DU CADRE DE VIE EN REGION

Fiche Méthodologique n° 3

Participer à l'exercice de la tutelle de la profession d'architecte et en suivre les conditions d'exercice

Il n'y a pas d'architecture sans architectes et l'objectif de qualité architecturale passe aussi naturellement par un bon exercice de cette profession réglementée, dont la tutelle est en partie assurée par les DRAC.

Ce suivi passe par :

- ✓ la mission de commissaire du gouvernement auprès des conseils régionaux de l'ordre des architectes,
- ✓ une veille attentive à la fois sur du droit moral de l'architecte et des œuvres architecturales, et en matière de maîtrise d'œuvre et de commande architecturale,
- ✓ le renforcement des liens avec les écoles nationales supérieures d'architecture (ENSA).

1 - Assurer le rôle de commissaire de gouvernement au conseil régional de l'ordre des architectes

1.1 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé d'animer et de coordonner les politiques de l'État dans le domaine culturel, notamment, en ce qui concerne la création architecturale et urbaine, la qualité de l'urbanisme et l'insertion harmonieuse des constructions et des aménagements dans le milieu environnant.

A ce titre, et en application de la loi de 1977 relative à l'architecture, il représente le préfet de région au conseil régional de l'ordre des architectes et assiste de plein droit, en qualité de commissaire du gouvernement, aux séances du conseil de l'ordre des architectes.

Il doit être informé de la date des séances, recevoir les convocations, l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, les rapports relatifs aux questions qui font l'objet d'une étude préparatoire, dans les mêmes conditions que les membres du conseil.

Il doit être destinataire des procès-verbaux des séances.

Il peut déférer au ministre chargé de la culture les décisions du conseil régional portant inscription ou refus d'inscription au tableau ou à son annexe.

Il peut, en outre, recueillir toute information sur le fonctionnement du conseil et l'exécution de son budget.

En cas d'empêchement du directeur régional, un responsable de niveau immédiatement inférieur (chef de service au sein de la direction régionale, chef d'un service territorial de l'architecture et du patrimoine, conseiller pour l'architecture...) assure sa suppléance en tant que commissaire de gouvernement au conseil régional de l'ordre des architectes.

Par ailleurs, tous les procès-verbaux des séances des conseils régionaux de l'ordre doivent être adressés au service de l'architecture de la direction générale des patrimoines (sous-direction de l'architecture, de la qualité de la construction et du cadre de vie / bureau des professions, de la maîtrise d'œuvre et de la commande architecturale).

1.2 - Le commissaire de gouvernement représente également le ministre chargé de la culture auprès de la chambre régionale de discipline instituée au sein de chaque conseil régional de l'ordre des architectes dont le rôle est d'instruire les actions engagées à l'encontre d'un architecte par le conseil régional ou par les représentants de l'État.

Le directeur régional des affaires culturelles est compétent pour saisir la chambre de discipline pour toute infraction aux règles régissant la profession ou pour toute affaire qui porterait atteinte soit à la protection du consommateur, soit à la défense de l'intérêt général.

Il revient au directeur régional des affaires culturelles d'apprécier l'opportunité de procéder à sa saisine.

Une présence systématique aux séances de l'ordre régional des architectes, y compris en chambre de discipline, est indispensable pour veiller au respect du caractère réglementé de la profession.

2 - Veiller au respect du droit moral de l'architecte et des œuvres architecturales

Le principe de la protection des œuvres architecturales est prévu par le code de la propriété intellectuelle qui cite expressément les œuvres architecturales (article L.112-2 7 °) et les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture (article L.112-2 12°).

Le droit d'auteur comporte des prérogatives morales dont le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre qui permet à son auteur de s'opposer à toutes modifications susceptibles d'en dénaturer la conception.

Le droit moral défini par le même code par l'article L.121-1 a un caractère inaliénable, perpétuel et imprescriptible et s'applique à tous les éléments protégés.

Ce droit moral doit toutefois être concilié avec les prérogatives du propriétaire du bâtiment et un équilibre doit être recherché entre le droit de l'architecte à la protection de son œuvre et celui du maître d'ouvrage confronté aux nécessités d'évolution de l'usage des édifices.

La jurisprudence reflète cette double préoccupation à savoir la reconnaissance du droit d'auteur sans ignorer les besoins liés à l'intérêt du service public ou à la sécurité publique.

Le juge tente d'appliquer un principe de proportionnalité aux objectifs à atteindre et aux impératifs à respecter.

Dès lors que des modifications significatives sont prévues et confiées à un autre architecte que celui d'origine, le maître d'ouvrage et l'architecte de la nouvelle opération doivent se rapprocher de l'architecte auteur de l'édifice ou de ses ayants-droits, avant même d'entreprendre les modifications envisagées.

La direction régionale des affaires culturelles doit veiller à l'application de ces principes, en premier chef bien sûr pour les projets dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ou qu'elle accompagne.

Par ailleurs, il revient aux services de la DRAC de rappeler les bonnes pratiques aux élus en la matière et, en cas de besoin, d'organiser le dialogue entre le propriétaire et l'auteur de l'ouvrage.

Le service de l'architecture peut être saisi de tout problème rencontré sur cette question de droit moral de l'architecte, mais le plus en amont possible.

En ultime recours enfin, il peut être fait appel à la procédure de protection au titre du code du patrimoine du bâtiment concerné.

3 - Diffuser les bonnes pratiques en matière de maîtrise d'œuvre et de commande architecturale

Les collectivités territoriales doivent être sensibilisées par l'ensemble des services de la DRAC à ces bonnes pratiques en matière de commande publique de maîtrise d'œuvre, à partir de la circulaire du 14 février 2012 relative au « guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ».

Le bureau des professions, de la maîtrise d'œuvre et de la commande architecturale peut être saisi de toute question ou difficulté.

4 - Suivre les problématiques de formation initiale

Concernant la formation initiale des architectes, la DRAC a vocation à entretenir des liens étroits avec les ENSA de la région, et notamment à participer aux conseils d'administration de ces écoles.

Elle peut le faire soit en tant que membre (collège des personnalités extérieures) soit comme personne invitée (sans voix délibérative), en vertu d'une part de la mission de coordination qu'elle assure en matière d'enseignement supérieur dans les domaines culturels, et d'autre part, de l'article 2 du décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC.

Cet article dispose que la DRAC « veille à la cohérence de l'action menée dans son ressort par les services à

compétence nationale du ministère chargé de la culture et les établissements publics relevant de ce ministère ».

Ce partenariat doit permettre à la DRAC de relayer auprès des ENSA les problématiques du secteur de l'architecture qu'elle rencontre dans la mise en œuvre de la politique de l'architecture, notamment en ce qui concerne l'exercice de la profession d'architecte, afin d'enrichir les réponses apportées par les ENSA aux enjeux actuels, dans leurs enseignements.

Comme évoqué plus haut, les DRAC peuvent également s'appuyer sur les écoles d'architecture dans le cadre de la politique de diffusion de la culture architecturale, puisque cette mission figure dans les missions statutaires des écoles.